

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Mathieu*

4 *Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-02/12

5 Audience de prononcé de décision dans le cadre de l'article 74

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

7 Van den Wyngaert

8 Mardi 18 décembre 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 00*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 (*Fin de l'intervention inaudible ; microphone fermé*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro pour le Président, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

17 Nous venons de saluer l'accusé, après nous être assurés qu'il était bien présent
18 dans la salle.

19 La Chambre tient à saluer les autorités néerlandaises qui représentent l'État hôte et,
20 bien entendu, les autorités de la République démocratique du Congo qui sont
21 présentes dans cette salle d'audience.

22 La Chambre salue les parties et les participants qu'elle n'a pas vus depuis
23 longtemps et qu'elle retrouve donc aujourd'hui.

24 Je suis contraint de lire le résumé de cette décision lentement pour rendre plus aisé
25 le travail de nos interprètes. Je vous demanderais donc d'être attentifs, mais d'être
26 aussi patients.

27 La Chambre entend donner connaissance d'un résumé du jugement qu'elle rend
28 aujourd'hui, en application de l'article 74 du Statut sur la question de savoir si le

1 Procureur a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé
2 Mathieu Ngudjolo.

3 Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la
4 confirmation des charges. Elle a alors confirmé, à l'unanimité, l'existence de
5 preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, lors de l'attaque
6 lancée le 24 février 2003 contre la localité de Bogoro, située en Ituri au nord-est de
7 la République démocratique du Congo — que nous appellerons la « RDC » —,
8 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga :

9 - ont commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de
10 l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants, avec l'intention de les commettre :

11 - tout d'abord, le crime de guerre d'homicide intentionnel visé à l'article 8-2-a-i du
12 Statut ;

13 - le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ;

14 - le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une population civile
15 en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux
16 hostilités, crimes visés à l'article 8-2-b-xxiii du Statut — 23 en chiffres romains ;

17 - le crime de guerre de pillage visé à l'article 8-2-b-xvi du Statut, en sachant que ce
18 crime adviendrait dans le cours normal des événements ;

19 - et que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont commis conjointement, au sens
20 de l'article 25-3-a du Statut, le crime consistant à utiliser des enfants de moins
21 de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, constitutif d'un crime
22 de guerre visé à l'article 8-2-b-xxvi du Statut.

23 La Chambre préliminaire a également confirmé, mais à la majorité, qu'il existait
24 des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, lors de
25 l'attaque précitée, Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont commis
26 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
27 Statut, les crimes suivants en sachant qu'ils adviendraient dans le cours normal
28 des événements :

- 1 - le crime de guerre de réduction en esclavage sexuel, visé à l'article 8-2-b-xxii du
2 Statut ;
3 - le crime de réduction en esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité,
4 visé à l'article 7-1-g du Statut ;
5 - le crime de guerre de viol, visé à l'article 8-2-b-xxii du Statut ;
6 - et le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du
7 Statut.

8 Conformément à l'article 19-1 du Statut — je cite —, la « Cour s'assure qu'elle est
9 compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. » Fin de citation. La
10 RDC est devenue partie au Statut de Rome le 11 avril 2002. Au mois de mars 2004,
11 faisant application de l'article 14 du Statut, son gouvernement a déféré au Bureau
12 du Procureur la situation en RDC, à savoir l'ensemble des événements relevant de
13 sa compétence commis sur ce territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de
14 Rome le 1^{er} juillet 2002. La Chambre préliminaire I s'est assurée que la Cour était
15 bien compétente pour connaître des poursuites exercées contre Mathieu Ngudjolo.
16 Les critères de compétence personnelle, temporelle, territoriale et matérielle n'ont
17 pas varié depuis que cette décision a été rendue.

18 La Chambre a été constituée le 24 octobre 2008, et elle a tenu la première
19 conférence de mise en état les 27 et 28 novembre 2008. Elle en a tenu 24 autres par
20 la suite et elle a rendu 201 ordonnances et décisions écrites et orales avant que ne
21 s'ouvrent les débats au fond. La Chambre entend limiter la présentation qu'elle
22 compte faire à cet instant aux phases essentielles de la procédure, ainsi qu'aux
23 événements ayant pu avoir un effet significatif sur son déroulement. Elle rappelle
24 toutefois dès à présent qu'elle a disjoint le cas de Mathieu Ngudjolo de celui de
25 Germain Katanga par une décision rendue le 21 novembre 2012 et que, jusqu'à ce
26 qu'intervienne cette décision, la procédure a été suivie contre ces deux accusés.
27 Les débats se sont donc déroulés, dans leur intégralité, en leur présence commune.
28 Les débats sur le fond ont été ouverts le 25 novembre 2009, les parties et les

1 participants ont alors présenté leurs déclarations liminaires et les deux accusés ont
2 réitéré qu'ils plaidaient « non coupables ».

3 La présentation des éléments de preuve a débuté le 25 novembre 2009 et s'est
4 achevée le 11 novembre 2011. Les 18 et 19 janvier 2012, la Chambre a effectué, en
5 présence des parties, des participants et de représentants du Greffe, un transport
6 judiciaire contradictoire en République démocratique du Congo. La présentation
7 des moyens de preuve a été déclarée officiellement close le 7 février 2012.

8 Au cours des débats, la Chambre a entendu 54 témoins et elle a siégé 265 jours. Le
9 Procureur a cité 25 témoins qui ont déposé entre le 26 novembre 2009 et
10 le 8 décembre 2010. La Défense de Germain Katanga a appelé 17 témoins qui ont
11 comparu entre le 24 mars et le 12 juillet 2011, et celle de Mathieu Ngudjolo a cité
12 11 témoins qui ont déposé entre le 15 août et le 16 septembre 2011. Trois des
13 témoins de la Défense étaient communs aux deux équipes. Le représentant légal
14 du groupe principal de victimes a cité deux victimes qui ont été entendues entre le
15 21 et le 25 février 2011. La Chambre a elle-même cité deux témoins.

16 Il convient également de souligner qu'une fois ces dépositions entendues, les deux
17 accusés ont fait le choix de déposer, eux aussi, en qualité de témoins et sous
18 serment, et Mathieu Ngudjolo, en ce qui le concerne, a déposé durant sept
19 audiences tenues entre le 27 octobre et le 11 novembre 2011.

20 Le Procureur et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs conclusions
21 finales le 24 février 2012 et l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait de
22 même le 30 mars 2012. Les parties et les participants ont ensuite développé leurs
23 conclusions orales au cours d'audiences tenues entre le 15 et le 23 mai 2012. Enfin,
24 les deux accusés ont, en application de l'article 67-1-h du Statut, fait l'un et l'autre
25 une déclaration orale.

26 Le Procureur a versé 261 pièces au dossier et la Défense de Mathieu Ngudjolo en a
27 versé 132, celle de Germain Katanga en ayant, pour sa part, produit 240. Cinq
28 pièces ont été versées par la Chambre et elle a autorisé les représentants légaux

1 des victimes à en produire également cinq, ce qui représente un total de 643 pièces.
2 Conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes, au nombre de 366
3 dont 11 enfants soldats, ont été autorisées à participer à la procédure par
4 l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Ces derniers ont ainsi pu poser des
5 questions aux témoins cités devant la Chambre. Ils ont pu déposer des écritures en
6 cours de procédure, et comme cela vient d'être rappelé, ils ont pu faire une
7 déclaration liminaire, demander le versement de pièces au dossier, présenter par
8 écrit des conclusions finales et développer oralement d'ultimes conclusions.

9 Enfin, comme cela vient d'être également rappelé, la Chambre, par décision
10 du 21 novembre 2012, et statuant à la majorité, a décidé de mettre en œuvre la
11 norme 55 du Règlement de la Cour en ce qui concerne le coaccusé Germain
12 Katanga. Par voie de conséquence, elle a ordonné la disjonction des charges
13 portées contre Mathieu Ngudjolo. Le présent résumé ne concerne donc que la
14 seule situation de ce dernier.

15 Aux termes de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que
16 le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit
17 être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

18 Elle rappelle, sur ce point, que le principe d'établissement de la preuve « au-delà
19 de tout doute raisonnable » doit être appliqué s'il s'agit d'établir l'existence d'un
20 élément du crime ou du mode de responsabilité retenu contre l'accusé ou encore
21 s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de
22 condamnation.

23 La Chambre tient également à souligner que le fait qu'une allégation ne soit, selon
24 elle, pas prouvée au-delà de toute raisonnable, n'implique pas pour autant qu'elle
25 mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle
26 estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves
27 fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué. Dès lors, déclarer
28 qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre

1 constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves
2 présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une
3 conviction « au-delà de tout doute raisonnable ».

4 La Chambre estime utile, à présent, de donner quelques indications sur la manière
5 dont a été conçu le jugement ainsi que sur la démarche qu'elle a adoptée. Après
6 une « présentation générale » permettant de localiser Bogoro, de décrire l'accusé
7 Mathieu Ngudjolo et de rappeler les charges que la Chambre préliminaire avait
8 estimées suffisantes, la Chambre s'est livrée à un « bref historique de l'affaire »
9 avant de préciser les « critères qu'elle a entendu retenir pour évaluer les preuves »
10 produites devant elle.

11 Elle a ensuite consacré un développement à la « présentation des arguments des
12 parties et des participants » puis elle a exposé la « démarche qu'elle a suivi et ses
13 conclusions principales ». Elle a ensuite estimé nécessaire de formuler les
14 observations qu'appelaient de sa part « les enquêtes » conduites, dans cette affaire,
15 par le Bureau du Procureur, avant de se concentrer sur les deux questions qui sont
16 au cœur même du jugement : « l'analyse de la crédibilité de certains témoins » et le
17 rôle qu'a joué Mathieu Ngudjolo à l'époque des faits de la cause.

18 Au vu de l'évaluation qu'elle a faite de la crédibilité des témoins, la Chambre a
19 analysé l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait afin d'établir quels
20 faits étaient effectivement prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Par ailleurs,
21 elle ne s'est prononcée que dans la mesure où cela s'avérait nécessaire pour
22 parvenir en l'espèce, à une décision sur la culpabilité ou sur l'innocence de l'accusé.
23 Cette approche lui est également apparue d'autant plus nécessaire et opportune
24 que, eu égard à la décision précitée du 21 novembre 2012 relative à la mise en
25 œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et disjoignant les charges portées
26 contre Mathieu Ngudjolo, un jugement distinct devra être ultérieurement
27 prononcé au vu des mêmes éléments de preuve en ce qui concerne Germain
28 Katanga.

1 Il convient de souligner que, dans l'affaire qui concerne Mathieu Ngudjolo, la
2 cause du Procureur, s'agissant de la responsabilité pénale de ce dernier, repose
3 quasi-exclusivement sur les dépositions de trois témoins que la Chambre a
4 qualifiés de « témoins clés ». Il s'agit des témoins P-0250, P-0279 et P-0280 qui,
5 pour le Procureur, auraient tous trois été membres de la milice de Bedu-Ezekere à
6 l'époque des faits et auraient tous trois participé à l'attaque de Bogoro. Ces trois
7 témoins ont tous bénéficié de mesures de protection de la part de la Cour.

8 La crédibilité de ces témoins clés a été vivement contestée en audience ainsi que
9 dans les conclusions écrites de la Défense. Le Procureur leur a également consacré
10 plusieurs pages, dans ses conclusions écrites afin de démontrer qu'ils étaient
11 crédibles comme, et la Chambre reprend là ses propres termes, « ayant été au
12 meilleur de leur capacité et de leur situation personnelle ». Fin de citation. Au
13 terme de l'examen auquel la Chambre s'est livrée, elle a considéré
14 qu'indépendamment de certaines déclarations ou certains témoignages faisant
15 douter de l'aptitude de ces témoins à déposer sur les faits de l'affaire, les propos
16 qu'ils ont tenus s'avéraient, en définitive, par trop contradictoires ou imprécis
17 pour qu'elle puisse prendre appui sur l'ensemble de leurs dépositions. Elle a donc
18 estimé ne pouvoir se fonder sur leurs témoignages pris dans leur intégralité. La
19 Chambre a jugé nécessaire de s'expliquer longuement sur la position qu'elle a ainsi
20 entendu adopter en analysant très longuement les conditions dans lesquelles ces
21 trois témoins ont déposé comme, bien entendu, le contenu même de leurs
22 témoignages.

23 La Chambre s'est également attachée à analyser de près la crédibilité d'autres
24 témoins, tels que P-0028, P-0219 et P- 0317 également cités par le Procureur. En ce
25 qui concerne le témoin P-0219, elle n'a, là encore, pas estimé pouvoir retenir
26 l'ensemble de son témoignage. S'agissant du témoin P-0028, elle est parvenue à
27 une conclusion plus nuancée, tout en ne le considérant pas comme crédible
28 lorsqu'il affirme avoir été milicien. En revanche, la Chambre a estimé qu'elle

1 pouvait, dans l'ensemble, se fonder sur la déposition particulièrement crédible du
2 témoin P-0317.

3 La Chambre s'est enfin arrêtée sur les propos tenus par le témoin D03-0088, chef
4 du groupement de Bedu-Ezekere où se trouvait l'accusé à l'époque des faits. Elle a
5 estimé que ce témoin, cité par la Défense de Mathieu Ngudjolo, pouvait être
6 globalement considéré comme crédible, tout en soulignant que certains aspects de
7 sa déposition, relatifs notamment à la responsabilité de l'accusé, méritaient d'être
8 traités avec beaucoup de prudence.

9 Abordons à présent les conclusions factuelles effectuées sur le rôle de
10 Mathieu Ngudjolo.

11 Comme la Chambre l'a rappelé, conformément à la décision relative à la
12 confirmation des charges, Mathieu Ngudjolo est accusé d'avoir commis les crimes
13 de meurtres, d'homicide intentionnel, d'attaques contre une population civile, de
14 destruction de biens et de pillage, de viol et de réduction en esclavage sexuel,
15 crimes commis lors de l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003, et ce,
16 conjointement avec Germain Katanga par l'intermédiaire d'autres personnes, au
17 sens de l'article 25-3-a du Statut. Il s'agit d'une forme de responsabilité, qui
18 combine la coaction avec la commission par l'intermédiaire d'une autre personne,
19 autrement appelée s'agissant de cette dernière, la commission indirecte. Mathieu
20 Ngudjolo est également accusé d'avoir commis conjointement avec Germain
21 Katanga, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime de guerre consistant à
22 utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des
23 hostilités.

24 Pour évaluer la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a choisi d'examiner
25 en premier lieu, comme le Procureur a d'ailleurs lui-même estimé utile de le faire,
26 l'aspect indirect de la forme de responsabilité alléguée, à savoir la commission par
27 l'intermédiaire d'une autre personne. Elle s'est donc posée la question de savoir si
28 Mathieu Ngudjolo avait commis les crimes qui lui sont reprochés par

1 l'intermédiaire des commandants et des combattants lendu du groupement de
2 Bedu-Ezekere dont il aurait été le commandant en chef. Pour le Procureur, en effet,
3 l'accusé était le commandant en chef des commandants et des combattants lendu
4 ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

5 Souhaitant procéder à une présentation des faits, qui soit la plus neutre possible, et
6 la plus indépendante possible des critères juridiques développés par la décision
7 relative à la confirmation des charges au soutien de l'article 25-3-a du Statut, la
8 présente Chambre a présenté ses conclusions factuelles relatives à l'ensemble des
9 éléments de preuve concernant l'organisation et la structure des combattants
10 lendu de Bedu-Ezekere pendant la période pertinente, ainsi que le rôle et les
11 fonctions de Mathieu Ngudjolo.

12 À la lumière de tous les éléments de preuve en sa possession, la Chambre a tout
13 d'abord constaté que, dans le contexte d'attaques incessantes lancées contre le
14 groupement de Bedu-Ezekere entre 2001 et 2003 et compte tenu des conditions de
15 vie très difficiles que de telles attaques imposaient aux habitants, un mouvement
16 d'auto-défense s'est développé au sein du groupement. La Chambre n'a pas
17 souscrit à la thèse de la Défense selon laquelle cette auto-défense ne relevait que
18 d'un « comité de jeunes » constitué au sein d'une structure plus globale créée dans
19 le groupement et appelée « comité de base ». Les éléments de preuve dont elle
20 disposait ne lui ont toutefois pas permis de déterminer avec précision la structure
21 de cette auto-défense. Ils ne lui ont pas non plus permis de conclure, au-delà de
22 tout doute raisonnable, que ce mouvement d'auto-défense s'était développé en
23 prenant la forme d'une structure militaire dotée d'une chaîne hiérarchique définie,
24 au sens ou l'a allégué le Procureur.

25 La Chambre a cependant conclu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'à une
26 certaine époque, entre 2001 et 2003, les combattants lendu du groupement de
27 Bedu-Ezekere se sont regroupés autour de différentes positions qui, pour certaines,
28 avaient à leur tête des commandants. Il est également ressorti de la preuve

1 présente au dossier que ces combattants ne se bornaient pas à défendre le territoire
2 du groupement en cas d'attaques mais qu'ils étaient en mesure de lancer eux aussi
3 des attaques.

4 En ce qui concerne le rôle que jouait Mathieu Ngudjolo et les fonctions qu'il
5 assumait dans ce mouvement, la Chambre a considéré qu'à la fin de l'année 2002,
6 l'intéressé avait une certaine importance au sein du groupement de Bedu-Ezekere
7 du fait du statut de notable de sa famille, de ses relations haut placées en Ituri, des
8 études qu'il avait suivies et de la formation militaire qu'il avait acquise dans la
9 garde civile.

10 Après s'être arrêtée sur les activités qu'exerçait Mathieu Ngudjolo au sein du
11 groupe de combattants, la Chambre, au vu des éléments de preuve mis à sa
12 disposition, a considéré qu'il pratiquait effectivement la profession d'infirmier à
13 Kambutso, avant que ne se produise l'attaque de Bogoro. Elle a cependant tenu à
14 souligner que ce statut d'infirmier n'excluait pas pour autant que Mathieu
15 Ngudjolo ait pu occuper, en même temps, une position d'autorité au sein du
16 groupe de combattants de Bedu-Ezekere, ce qui est la question essentielle de
17 l'affaire qui le concerne.

18 Au surplus, la Chambre a relevé qu'un certain nombre d'interventions faites à
19 cette époque par Mathieu Ngudjolo démontraient de sa part une très bonne
20 connaissance de ce qui se passait en Ituri et qu'elles n'avaient pu être improvisées
21 par un infirmier qui aurait été peu au fait de la situation de ce district. Dans un
22 entretien qui s'est déroulé à la fin du mois de mars 2003, Mathieu Ngudjolo a en
23 effet affirmé qu'un bureau de liaison avait été ouvert à Bunia pour recevoir les
24 rapports faits sur tout incident important, il a confirmé que la sécurité de cette
25 région était entre ses mains et il a montré qu'il était tenu informé de l'évolution
26 d'un dossier préoccupant concernant une prise d'otage à Bogoro. La Chambre a
27 analysé ces déclarations en corrélation avec la position d'autorité que les autorités
28 ougandaises reconnaissaient à Mathieu Ngudjolo au cours de cette même période.

1 En effet, le témoin P-0317, enquêtrice de la Monuc, a déclaré que c'était à Mathieu
2 Ngudjolo que les militaires de l'UPDF avaient demandé une autorisation pour
3 qu'elle puisse accéder, le 26 mars 2003, à la zone de Bogoro. L'accusé a également
4 affirmé, lui-même, que le général en chef des forces ougandaises, le général Kale
5 Kahiyura, était passé par son intermédiaire pour entrer en contact avec le
6 commandant Dark à Bogoro, afin de s'entretenir de la disparition d'un véhicule
7 ainsi, comme cela vient d'être rappelé, du sort de certains otages hema qui
8 accompagnaient ce convoi.

9 La Chambre n'a donc pas entendu souscrire à la thèse de la Défense selon laquelle
10 Ngudjolo n'était qu'un imposteur ayant réussi à tromper tous les responsables de
11 l'Ituri qu'il avait alors rencontrés. Elle rappelle en effet qu'au cours du mois de
12 mars 2003, Mathieu Ngudjolo a traité avec plusieurs personnes qui jouaient un
13 rôle important en Ituri, et pour elle, il est exclu qu'il ait pu toutes les induire en
14 erreur sur son statut exact. Il s'agit tout d'abord du commandant Dark, qui a pris
15 part aux combats de Bogoro, mais aussi du général Kale Kahiyura, chef des forces
16 armées ougandaises en Ituri et puissance occupante à l'époque, ou encore de
17 responsables de la Monuc impliquée dans le processus de pacification de l'Ituri,
18 enfin de Floribert Ndjabu, président du FNI qui a d'ailleurs nommé Mathieu
19 Ngudjolo à un poste militaire clé au sein de l'alliance constituée par le FNI et le
20 FRPI.

21 Au vu des éléments de preuve en sa possession, la Chambre a donc considéré que
22 les propos tenus par l'accusé sur les circonstances dans lesquelles il avait pu
23 accéder à un grade élevé, ce qui, selon lui, serait le fruit d'un mélange de hasard et
24 d'opportunisme carriériste, n'étaient pas crédibles.

25 En ce qui concerne la fonction que Mathieu Ngudjolo aurait réellement occupée à
26 la veille de l'attaque de Bogoro, la Chambre a relevé que si certains témoins ont
27 confirmé, en substance, que l'accusé était le chef de la milice de Bedu-Ezekere, tous
28 à l'exception de P-0028, que la Chambre n'a toutefois pas estimé crédible sur ce

1 point, et à l'exception de P-0317, tous l'ont fait par ouï-dire et sans qu'aucun
2 d'entre eux n'ait été présent dans le groupement de Bedu-Ezekere avant le
3 24 février 2003. Elle entend également souligner que ces propos obtenus par ouï-
4 dire, doivent être considérés avec la plus grande prudence, dans la mesure où, de
5 surcroît, ils ont trait à une question qui revêt une importance essentielle pour la
6 cause du Procureur. Elle observe sur ce point que les témoins concernés n'ont
7 donné aucun autre détail sur l'autorité dont aurait alors, selon eux, disposé
8 Mathieu Ngudjolo pas plus que sur la manière dont il l'exerçait. Elle ne peut
9 également exclure que certains témoins aient associé le statut de Mathieu
10 Ngudjolo au sein du FNI à la fin du mois de mars 2003 à la position qu'il occupait
11 réellement avant l'attaque de Bogoro. Pour toutes ces raisons, la Chambre ne peut
12 donc accorder à leurs propos qu'une très faible valeur probante.

13 En ce qui concerne des révélations que l'accusé aurait faites à deux reprises, une
14 première fois au témoin P-0317, en lui disant qu'il aurait organisé les attaques de
15 Bogoro et de Mandro, et une seconde fois à un membre du Ministère public
16 congolais dans le cadre d'une procédure distincte, en indiquant qu'il avait — je
17 cite : « Dirigé l'opération du 6 mars 2003 à Bunia seulement » fin de citation, en ce
18 qui concerne, donc, ces révélations, la Chambre — tout en relevant que les propos
19 qu'a alors tenus Mathieu Ngudjolo étaient à la fois incertains et insuffisamment
20 précis — ne peut en outre que noter l'existence d'un certain manque de cohérence
21 entre ces deux éléments de preuve. En effet, l'un ne mentionne pas la participation
22 de Mathieu Ngudjolo à la bataille de Bunia et l'autre ne fait pas état de sa
23 participation aux combats de Bogoro et de Mandro. Dès lors, et bien que ne
24 remettant aucunement en cause la crédibilité de P-0317 ni la fiabilité du document
25 remis par les autorités congolaises, elle a estimé ne pouvoir considérer qu'avec
26 circonspection les révélations alors faites par Mathieu Ngudjolo.

27 La Chambre a également examiné avec attention, comme le Procureur l'a d'ailleurs
28 invitée à le faire, tous les éléments de preuve démontrant que Mathieu Ngudjolo

1 avait eu un rôle actif, comme cela vient d'être rappelé, lors de plusieurs
2 manifestations officielles ayant eu lieu en Ituri au cours du mois de mars 2003.

3 Mais ces éléments de preuve, tous postérieurs à l'attaque de Bogoro, ne lui ont pas
4 permis d'inférer, au-delà de tout doute raisonnable, que cet accusé était
5 effectivement le commandant en chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere
6 présent à Bogoro le 24 février 2003.

7 Si la Chambre a retenu le fait que, dès ses premières apparitions publiques au
8 mois de mars 2003 et, en particulier, lors de la première réunion tenue avec le
9 général Kale Kahiyura, l'accusé portait un uniforme militaire, elle a aussi
10 remarqué que le grade de colonel, qu'il affirme s'être lui-même attribué, n'était
11 mentionné que lors de la signature de l'accord de cessation des hostilités
12 du 18 mars 2003. Et elle ne dispose d'aucun autre élément de preuve fiable,
13 antérieur à cette date, qui lui permette d'inférer, au-delà de tout doute raisonnable,
14 que Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu de
15 Bedu-Ezekere. On ne peut, par ailleurs, nécessairement et totalement exclure, dans
16 le contexte politico-militaire de l'époque, que Mathieu Ngudjolo ait pu s'imposer
17 en tant que militaire, comme un interlocuteur incontournable après la bataille de
18 Bogoro et après celle-ci seulement. Au surplus, la Chambre estime que sa
19 nomination le 22 mars 2003 à un poste aussi élevé que celui de chef d'état-major
20 adjoint chargé des opérations au sein de l'alliance FNI-FRPI ne démontre pas
21 obligatoirement qu'il était déjà un chef militaire important auparavant,
22 notamment le 24 février 2003.

23 En concluant cette partie de son jugement, la Chambre a considéré que, dans le
24 contexte qui prévalait alors dans le groupement de Bedu-Ezekere, Mathieu
25 Ngudjolo, en raison de son statut social, de l'expérience qu'il avait acquise en
26 matière militaire et des relations qu'il entretenait avec différents responsables
27 régionaux, était tout naturellement conduit à jouer un rôle dépassant le strict cadre
28 de son activité médicale. Et sa participation active et en qualité de colonel, aux

1 diverses réunions dont il a déjà été fait état et qui se sont tenues après le
2 18 mars 2003 ainsi que le contenu des témoignages relatives (*phon.*) à son rôle
3 précédant l'attaque, ont effectivement conduit la Chambre à s'interroger sur ce
4 qu'étaient ses activités militaires à cette époque.

5 À cet égard, la Chambre a estimé ne pouvoir exclure qu'il ait été, lors des faits
6 soumis à son examen, l'un des commandants militaires ayant occupé une place
7 importante parmi les combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere, mais
8 elle a souligné qu'elle n'était pas en mesure de l'établir au-delà de tout doute
9 raisonnable.

10 De plus, la Chambre a entendu ajouter qu'en tout état de cause, elle ne disposait
11 pas, compte tenu de son analyse, d'éléments de preuve crédibles permettant de
12 considérer que Mathieu Ngudjolo aurait donné des ordres et des directives
13 militaires, ou qu'il aurait pris des mesures pour en faire assurer le respect, ou qu'il
14 aurait encore engagé des procédures disciplinaires ou prononcé des sanctions de
15 cette nature.

16 Au vu de l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, la Chambre n'a
17 dès lors pas pu conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était le
18 chef des combattants lendu ayant participé à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003.

19 Arrêtons-nous un instant sur l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans.

20 La Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant
21 des motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo a utilisé des enfants de
22 moins de 15 ans à des fins multiples et « pour les faire participer activement avant,
23 pendant et après l'attaque » — il s'agit là d'une citation — « et pour les faire
24 participer activement, avant pendant et après l'attaque » menée le 24 février 2003
25 contre le village de Bogoro. Selon elle, selon la Chambre préliminaire, les enfants
26 étaient incorporés dans les milices. Ils recevaient une formation militaire sur ordre
27 de l'accusé. Ils effectuaient fréquemment des parades en sa présence et étaient
28 utilisés par Mathieu Ngudjolo soit dans son escorte soit comme gardes du corps

1 personnels.

2 Au vu des différents éléments de preuve en sa possession, la Chambre a considéré
3 que la présence d'enfants dans les groupes de combattants existant en Ituri était au
4 moment des faits un phénomène généralisé, et que cette présence concernait
5 également le territoire de Djugu dans lequel se trouve le groupement de
6 Bedu-Ezekere. La Chambre a par ailleurs constaté que des enfants de moins
7 de 15 ans, venant du groupement de Bedu-Ezekere, étaient présents lors de
8 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Mais elle n'a pu aussi que constater qu'elle
9 ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve démontrant, par exemple,
10 l'existence de formations militaires données à des enfants de moins de 15 ans sur
11 ordre de l'accusé, leur utilisation, par ce dernier, en tant que gardes du corps
12 personnels ou à toute autre fin, avant, pendant et après l'attaque, ce qui ne lui a
13 pas permis d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un lien entre
14 Mathieu Ngudjolo et les enfants présents à Bogoro le 24 février 2003.

15 En ce qui concerne les allégations factuelles, relatives à l'implication de Mathieu
16 Ngudjolo dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan visant, je cite « à effacer »
17 fin de citation, Bogoro, la Chambre a constaté que, selon la Chambre préliminaire,
18 l'implication de l'accusé était étroitement liée à la position d'autorité ainsi qu'au
19 contrôle qu'il aurait exercé sur l'ensemble des commandants et des combattants de
20 Bedu-Ezekere ayant participé à l'attaque du 24 février 2003.

21 Il convient de souligner que la Décision relative à la confirmation des charges
22 n'envisage pas la coaction pour les crimes confirmés, en dehors, bien entendu, du
23 crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer
24 activement à des hostilités. Au vu des conclusions factuelles auxquelles elle est
25 parvenue sur le rôle que jouait l'accusé au sein du groupement de Bedu-Ezekere,
26 la présente Chambre n'a dès lors pas estimé nécessaire d'analyser l'existence d'un
27 plan commun ou d'un accord entre l'accusé et Germain Katanga, ni sa contribution
28 à la réalisation des éléments objectifs des crimes.

1 Toujours au vu des constatations factuelles effectuées sur le rôle que jouait alors
2 l'accusé, la Chambre n'a pas estimé devoir développer de conclusions au-delà de
3 tout doute raisonnable, ni en fait, ni en droit, en ce qui concerne les éléments des
4 crimes reprochés en l'espèce dans la mesure où ces questions sont sans
5 conséquence sur l'issue de la présente affaire.

6 Cette approche lui est apparue d'autant plus justifiée que de quelles... que de telles
7 conclusions pourraient avoir une incidence sur la poursuite du procès en ce qui
8 concerne Germain Katanga.

9 Pour autant, la démarche que la Chambre a entendu adopter ne signifie en aucun
10 cas, pour elle, que des crimes n'auraient pas été commis à Bogoro le 24 février 2003,
11 pas plus qu'elle ne saurait remettre en cause ce qu'a subi, ce jour-là, la population
12 de cette localité.

13 Dans son jugement, la Chambre a d'ailleurs jugé nécessaire de donner une
14 description générale, du déroulement de l'attaque de Bogoro, et des actes de
15 violence qui y auraient été perpétrés le 24 février 2003, étant entendu, comme cela
16 vient d'être souligné, que cette démarche ne consiste pas à présenter des
17 conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les éléments des crimes.

18 Monsieur Mathieu Ngudjolo, voulez-vous vous lever, s'il vous plaît ?

19 *(L'accusé s'exécute)*

20 La Chambre a pris sa décision à l'unanimité. La juge Van den Wyngaert a entendu
21 joindre au jugement une opinion concordante relative à l'interprétation de
22 l'article 25-3-a du Statut.

23 Au vu des constatations factuelles auxquelles elle s'est livrée et après avoir
24 examiné l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier, la Chambre
25 conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
26 Mathieu Ngudjolo a commis sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut les
27 différents crimes allégués.

28 Par ces motifs, la Chambre

1 Déclare Mathieu Ngudjolo

2 Non coupable au sens de l'article 25-3-a du Statut, d'homicide intentionnel
3 (article 8-2-a-i du Statut), d'attaque contre une population civile (article 8-2-b-i du
4 Statut), de destruction de biens (article 8-2-b-xxii du Statut), de pillage
5 (article 8-2-b-xvi du Statut), de réduction en esclavage sexuel (article 8-2-b-xxii du
6 Statut), de viol (article 8-2-b-xxii du statut), et d'utilisation d'enfants de moins
7 de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-b-xxvi)
8 constitutifs de crimes de guerre.

9 Non coupable au sens de l'article 25-3-a du Statut, de meurtre (article 7-1-a du
10 Statut), de réduction en esclavage sexuel (article 7-1-g du Statut) et de viol
11 (article 7-1-g du Statut) constitutifs de crimes contre l'humanité.

12 En conséquence, elle

13 Acquitte Mathieu Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui dans la
14 présente affaire ;

15 Elle ordonne au Greffier de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en
16 liberté immédiate de Mathieu Ngudjolo ;

17 Et elle ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les
18 mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la
19 protection des témoins.

20 Vous pouvez vous asseoir, Monsieur Ngudjolo.

21 *(L'accusé s'exécute)*

22 Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, si vous entendez saisir la Chambre
23 d'une demande tendant au maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo sur le
24 fondement de l'article 81-3 -c-i du Statut, que je vais lire : « En cas d'acquittement,
25 l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

26 i) dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction notamment du risque
27 d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la
28 Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le

1 maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel. »

2 Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, si vous entendez donc saisir la
3 Chambre d'une demande tendant au maintien en détention de M. Mathieu
4 Ngudjolo sur le fondement de cet article 81-3-c-i, du Statut, il convient, compte
5 tenu de l'urgence que revêt cette question, que vous le fassiez à présent, à cet
6 instant, et oralement.

7 Si tel devait être le cas, la Chambre se réunira aujourd'hui à 13 h 30, pour entendre
8 l'argumentation que vous souhaitez proposer au soutien d'une telle demande de
9 maintien en détention pour entendre les éventuelles observations des
10 représentants légaux, M^e Kilenda ayant la parole en dernier.

11 Vos observations respectives devront être brèves, utiles, allez, donc, à l'essentiel,
12 car l'audience de 13 h 30 ne saurait dépasser 45 minutes, environ.

13 Compte tenu, une nouvelle fois de l'urgence, il s'impose, en effet, que la Chambre
14 puisse rendre, dès aujourd'hui, une décision orale statuant sur une éventuelle
15 demande de maintien en détention et il s'impose qu'elle puisse le faire entre
16 16 h 30 et 17 h.

17 Le Greffe vous avisera de l'heure exacte de l'audience, une nouvelle fois si vous
18 entendez saisir la Chambre d'une demande de maintien en détention. Ce qui
19 implique que les parties et les participants, et les fidèles collaborateurs qui
20 permettent le fonctionnement de cette salle d'audience, restent mobilisés cet après-
21 midi.

22 Je remercie, les parties, les participants, les autorités venues de loin pour assister à
23 la lecture du résumé de ce jugement ainsi que les personnes qui ont entendu
24 assister à cette audience pour cette audience, pour leur patience.

25 Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, avez-vous donc, au vu de ce que je
26 viens de dire à l'instant une requête à présenter à la Chambre ?

27 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les juges,
28 l'Accusation va déposer une requête au titre de l'article 81 et nous allons le faire en

1 temps opportun.

2 Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

4 Mais pour la Chambre, le temps opportun, c'est maintenant. Il nous faut savoir
5 maintenant si vous déposez cette requête, il nous faut oralement nous dire : « Oui,
6 nous entendons saisir la Chambre sur le fondement de l'article 81-3-c-i ». Et
7 l'exposé de l'argumentation sera présenté, donc, à 13 h 30.

8 Si vous souhaitez confirmer par un écrit, d'ici 13 h 30, la présentation d'une telle
9 requête, vous êtes, bien sûr, libre de le faire, mais nous souhaiterions, pour le bon
10 ordonnancement de cette journée, savoir dès à présent si vous souhaitez présenter
11 cette requête.

12 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Oui, monsieur le Président, l'Accusation va
13 déposer cette requête. Et je vais demander à notre juriste chargé de cette affaire de
14 le... de déposer cette requête immédiatement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : ... Éric MacDonald.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Madame le
18 Procureur, pour cette précision.

19 Une nouvelle fois, la Chambre vous remercie pour votre patience, car entendre
20 une longue lecture pendant une heure est une épreuve.

21 L'audience est levée.

22 Nous nous retrouvons donc à 13 h 30 — à 13 h 30.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 10 h 02)*